



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
MONT-PRES-CHAMBORD (41)**

n°F02417S0006

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 9 juin 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONT-PRES-CHAMBORD (41)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Mont-près-Chambord reçue le 10 avril 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2017 ;
  
- Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Mont-près-Chambord a pour objet de relier au moyen d'un réseau séparatif 11 habitations existantes et 7 habitations à créer situées « rue des Milleries », à une station d'épuration proche dite « les Milleries » ;
- Considérant que la station d'épuration des « Milleries » dispose de capacités résiduelles suffisantes pour traiter l'augmentation attendue de la production d'effluents ;
- Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences significatives sur l'état de conservation des milieux aquatiques ni sur celui des sites Natura 2000 ;
- Considérant ainsi que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Mont-près-Chambord n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Mont-près-Chambord n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 3**

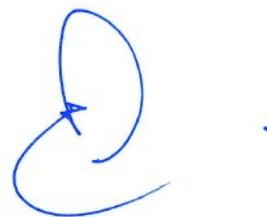
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 juin 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal stroke at the bottom and a vertical stroke on the right side.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**